



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale
de la Grande Agglomération Toulousaine (SMEAT).**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-20 et les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1991 portant création du SMEAT modifié ;

VU la délibération du 11 juillet 2023 par laquelle le comité syndical du SMEAT a décidé d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les évolutions de ses collectivités membres, et plus particulièrement la création de Toulouse Métropole en lieu et place de la communauté urbaine du Grand Toulouse, et le changement de nom de la communauté de communes de la Save au Touch en communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat approuvant cette modification statutaire;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision du comité syndical, pour se prononcer sur cette modification statutaire, et, qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des groupements membres du syndicat est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art.1^{er} : Le SMEAT est autorisé à modifier ses statuts.

Art. 2. : Les statuts modifiés du syndicat précité sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et la présidente du SMEAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 29 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB

STATUTS DU SMEAT

ACTUALISATION DELIBEREE AU COMITE SYNDICAL DU 11 JUILLET 2023

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre II Titre 1^{er} Chapitre I et II (Article L5211-1 et L5212-1 et suivants), il est créé entre :

- Toulouse Métropole.
- La communauté d'Agglomération du SICOVAL.
- La communauté d'agglomération du Muretain Agglo.
- La Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.
- La communauté de communes des Coteaux-Bellevue.

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine (SMEAT).

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de la loi SRU instituant les articles L122-4 (*désormais article L 143-16*) et suivants du Code de l'Urbanisme, ce Syndicat est compétent en matière de SCOT sur le territoire des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes membres.

Au titre de la mise en œuvre du SCOT, il assure une mission d'information, de réflexion, de concertation en vue de tendre vers une harmonisation des politiques publiques dans les domaines du développement économique, incluant le développement commercial, des grands équipements et des services, de l'habitat, de l'environnement, des transports et des déplacements.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Toulouse, 11 boulevard des Récollets.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un comité de 67 membres, assurant la représentation des groupements de communes membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

Les établissements publics de coopération intercommunale, ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale, disposent de 67 sièges se répartissant de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - Toulouse Métropole : | 46 sièges |
| - Communauté d'Agglomération du SICOVAL : | 6 sièges |
| - Communauté d'Agglomération du Muretain agglo : | 10 sièges |
| - Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain : | 3 sièges |
| - Communauté de Communes des Coteaux Bellevue : | 2 sièges |

Les représentants de ces établissements publics sont désignés conformément au dernier alinéa de l'article L 5711-1 du CGCT.

Les établissements, disposant de sept représentants ou moins, pourront également désigner des représentants suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger, dans l'ordre de leur désignation, au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des représentants titulaires.

ARTICLE 6 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les maires de toutes les communes incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine sont informés des réunions du Comité Syndical.

ARTICLE 7 :

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les diverses dépenses et prescrit l'exécution des recettes de celui-ci.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente le syndicat en justice et nomme le personnel.

ARTICLE 8 :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci, ni quinze au total.

Le nombre des autres membres du Bureau est librement déterminé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des élus du Comité Syndical.

ARTICLE 9 :

Dans les limites définies par l'article L 5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

ARTICLE 10 :

Les décisions, relatives à l'admission ou au retrait de collectivités et aux modifications des présents statuts, sont prises conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 :

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.
Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse-Municipale.

ARTICLE 13 :

Le Budget du Syndicat comprend :

A) En recettes :

- a) La contribution des collectivités membres ; répartie à 50 % au prorata de la population (DGF) de chaque collectivité et à 50 % au prorata du potentiel fiscal de chaque collectivité.
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles, du syndicat.
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- d) Les subventions de l'Etat, de la Région et du Département.
- e) Les produits des dons et legs.
- f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- g) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée au a) est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

B) En dépenses :

Le Budget du SMEAT pourvoit aux dépenses de toute nature, imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **29 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB